

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 24 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt cinq, vingt quatre novembre à dix-huit heures et trente minutes,

Le Conseil Syndical dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Sylvain CHARBONNELLE.

Nombre de membres en exercice : 8

Date de la convocation du Conseil Syndical : 7 novembre 2025.

Présents : Tous les membres en exercice

Monsieur Sylvain CHARBONNELLE, Président
Mesdames Delphine STURARO, Hélène DUFRANNE,
Messieurs Jean-François CROISILLE, Philippe LEPORI,
Madame Delphine DELAMOTTE, Monsieur Michel DUMAS, délégués suppléants

Absents excusés :

Madame Muriel PERRAS JUPIN, déléguée titulaire ;
Messieurs Michel RUBÉ, Philippe HESSE, délégués titulaires ;
Monsieur Gérard LAFITTE, délégué suppléant

Secrétaire élue : Delphine DELAMOTTE

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 13 OCTOBRE 2025 :

Le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2025 est adopté à l'unanimité des membres présents.

**II- REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
POUR L'ANNÉE 2026 :**

[D06056225011](#)

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à **0,356 € HT** ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
- il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé à **0,356 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,350** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à Hydra- Lhotellier Eau de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser au Syndicat les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0,1246 € HT /m³ HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée au syndicat, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Pour l'année 2026 : $0,356 \times 0,350$ soit 0,1246 HT par m3

VII – CONTROLE TECHNIQUE DE L'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION :

[D06056225012](#)

Monsieur le Président informe le Conseil syndical que le contrôle technique de l'autosurveillance est désormais à la charge du maître d'ouvrage et doit être réalisé tous les deux ans. Jusqu'à présent, cette mission était assurée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Un bon de commande pour les stations d'épuration concernées devra être émis avant la fin de l'année 2025, pour une intervention programmée avant la fin de l'année 2026.

Des devis ont été sollicités auprès de l'Apave, Socotec, Bureau Veritas et Kalitéo. À ce jour, seul l'Apave a transmis une proposition, d'un montant de **1 497,00 € HT**, soit **1 796,40 € TTC**. Une demande de remise leur a été adressée.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité des membres présents :

- **approuve** la proposition de la société APAVE pour la réalisation du contrôle technique de l'autosurveillance ;
- **autorise** Monsieur le Président à signer tout document en lien avec cette opération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h50.

